
**RÈGLEMENT N° 2026-03 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
DES AMIS DES SENTIERS DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON**

ATTENDU QUE les sentiers de randonnée, de raquette et de ski de fond jouent un rôle crucial dans l'attractivité touristique, la promotion de la santé publique et le développement économique rural en Estrie ;

ATTENDU QUE la collaboration entre la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton et des bénévoles est essentielle pour assurer la pérennisation et l'entretien de ces infrastructures ;

ATTENDU QUE le groupe de bénévoles « Amis des sentiers » collabore depuis plusieurs années avec la Municipalité en organisant des patrouilles régulières pour surveiller l'état des sentiers et en effectuant un entretien léger des sentiers ;

ATTENDU QUE la Municipalité veut créer un Comité consultatif en collaboration avec les bénévoles des Amis des sentiers et clarifier son rôle et mode de fonctionnement ;

À CES CAUSES : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Validité

Le Conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.2 Constitution et mandat du Comité

Il est par les présentes constitué un Comité consultatif des Amis des sentiers, connu sous le nom « Comité consultatif des Amis des sentiers de Saint-Étienne-de-Bolton » (ci-après appelé CCAS), pour les fins ci-après énoncées :

- Faire des recommandations au Conseil municipal sur toute question et demande spécifiques aux sentiers entretenus par la Municipalité ;
- Soumettre à la Municipalité des rapports sur l'état des sentiers, signalant les besoins d'entretien ou de réparation ;
- Recommander toute mesure ou action nécessaire à l'entretien des sentiers ;
- Assurer la gestion et les communications avec le groupe des bénévoles ;
- Proposer des initiatives communautaires, telles que des journées de nettoyage ou des activités de sensibilisation à l'importance de préserver les sentiers ;
- Formuler des avis et des recommandations en égard à la réglementation municipale touchant les sentiers municipaux ;
- Recommander au Conseil des démarches et des outils de promotion des sentiers municipaux ou entretenus par la Municipalité.

ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ

2.1 Composition du Comité

Ledit Comité (CCAS) est composé des personnes suivantes :

- a) La mairesse ou le maire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton est membre d'office de ce Comité ;
- b) Un membre désigné parmi les Conseillers municipaux ;
- c) Un chargé de projets de la Municipalité ;
- d) Un responsable des travaux publics ;
- e) Trois à cinq membres parmi les résidents qui se retrouvent sur la liste électorale.

2.2 Nomination des membres

Tous les membres du Comité sont dûment nommés par résolution du Conseil de la Municipalité.

2.3 Mandat des membres

Le terme d'office est de deux (2) années et le renouvellement des mandats est effectué par résolution.

Le Conseil comble au besoin les postes devenus vacants. Il peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du Comité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat ;

Le membre dudit Comité qui est désigné par le Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du Conseil municipal.

2.4 Remplacement des membres

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du Comité.

La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

2.5 Personne-ressource

Le Conseil municipal pourra adjoindre au CCAS, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires, et en assumera les frais, pour s'acquitter de ses fonctions.

Ces personnes n'auront cependant pas le droit de vote.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Séance dudit Comité

Le président ou deux (2) membres du CCAS peuvent demander à la personne désignée secrétaire du CCLC de convoquer, au besoin, une séance dudit Comité.

3.2 Quorum et droit de vote

La majorité des membres votants dudit Comité en constitue le quorum.

Chaque membre du CCAS a un vote ;

Les décisions dudit Comité sont prises à la majorité des voix.

3.3 Intérêt

Un membre du CCAS ne peut voter ni ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a des intérêts pécuniaires.

3.4 Règles de régie du CCAS

Dès leur première assemblée, les membres du CCAS choisissent parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire, qui demeurent en fonction pour la durée

du mandat des membres.

Le président a le droit de voter aux assemblées mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

Le président, ou en son absence, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du CCAS.

3.5 Secrétaire du Comité

Le secrétaire convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige le compte-rendu des séances.

3.7 Mode de fonctionnement du comité des Amis des sentiers

Le document intitulé « Mode de fonctionnement des Amis des sentiers de Saint-Étienne-de-Bolton », adopté le 4 mars 2025, reste en vigueur, avec les adaptations nécessaires.

3.8 Rapports

Annuellement, ledit Comité doit produire un rapport de ses activités pour l'année en cours et le soumettre au Conseil municipal avant le dépôt des prévisions budgétaires.

À l'automne, le Comité doit également déposer au conseil municipal un rapport intérimaire décrivant les activités de l'année en cours et détaillant les prévisions budgétaires pour l'année suivante.

3.9 Archives

Tous les comptes-rendus de ses séances et une copie des documents qui lui sont soumis doivent être transmis au greffier-trésorier de la Municipalité pour faire partie des archives de la Municipalité.

3.10 Traitement des membres dudit Comité

Lorsqu'un membre, du fait de ses fonctions, encourt certaines dépenses préalablement autorisées par le Conseil municipal, ces dépenses lui seront remboursées.

3.11 Présence de l'équipe municipale aux séances du Comité

Tout membre de l'équipe municipale de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton peut assister aux séances du CCAS. Cependant, il n'a pas droit de vote (sauf s'il est membre en règle du Comité).

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Diane Desjardins
Mairesse

Cristina Chiurtu
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 février 2026

Dépôt du projet : 3 février 2026

Adoption : 3 mars 2026

Publication par affichage : 5 mars 2026

Entrée en vigueur : 5 mars 2026